

A LA UNE

DAS202c1 L'application des clauses limitatives de responsabilité aux tiers victimes d'une inexécution contractuelle

• Cass. com., 3 juill. 2024, n° 21-14947, FS-B

Le tiers à un contrat qui invoque, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel qui lui a causé un dommage peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants.

Par un arrêt rendu le 3 juillet 2024, la chambre commerciale de la Cour de cassation adapte, complète, et pourrait même revoir la fameuse jurisprudence *Bootshop/Myr'ho* (Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13255 : D. 2006 p. 2824 obs. I. Gallmeister, p. 2825 obs. G. Viney, p. 2897, obs. P. Jourdain, RTD Civ., 2007 p. 61 obs. P. Deumier, p. 115 obs. J. Mestre et B. Fages, p. 123 obs. P. Jourdain).

La Cour avait à juger de la mauvaise exécution d'un contrat de transport ayant causé un dommage au propriétaire des biens transportés, tiers au contrat. Son arrêt est rendu en deux temps. Il rappelle d'abord que, selon la jurisprudence *Bootshop*, le tiers peut invoquer un manquement contractuel sur le fondement de la responsabilité délictuelle si celui-ci lui cause un dommage direct, sans devoir prouver une faute délictuelle. Il y apporte ensuite une limite attendue : « pour ne pas déjouer les prévisions du débiteur, qui s'est engagé en considération de l'économie générale du contrat et ne pas conférer au tiers qui invoque le contrat une position plus avantageuse que celle dont peut se prévaloir le créancier lui-même, le tiers [...] peut se voir opposer les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants ».

Ces arguments ne sont pas étrangers aux auteurs qui critiquaient, pour les mêmes raisons d'équité évoquées par la Cour, la jurisprudence *Bootshop/Myr'ho* (G. Viney, D. 2006, 2825S, note sous Cass. ass. plén., 6 oct. 2006, préc. : S. Carval, « L'action du tiers lésé par une inexécution contractuelle », RDC sept. 2014, n° 110s3, p. 365 – M. Latina., AJ contrat, 2020, p. 80, sous Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963 – J.-S. Borghetti, D., 2020, p. 416, n° 28, sous Cass. ass. plén., 13 janv. 2020, n° 17-19963). Il est fait de surcroît référence aux projets de réforme de la responsabilité civile, qui imposent un choix au tiers victime d'un manquement contractuel. Soit il peut prouver l'existence d'une faute délictuelle et bénéficier du régime de responsabilité délictuelle ; soit il ne démontre qu'un manquement contractuel et se voit opposer les conditions et limites de la responsabilité contractuelle (Projet de la Chancellerie du 13 mars 2017, art. 1234 ; Proposition du Sénat, 29 juill. 2020, art. 1234).

Cependant, l'arrêt n'adopte pas pleinement ces projets. En maintenant la référence au fondement *délictuel* de responsabilité, il soulève une grande incertitude quant aux « conditions et limites de la responsabilité » opposables. Celles-ci ne correspondent pas aux *exceptions* découlant du contrat, ni aux règles du régime *contractuel* de responsabilité, inapplicable. S'il s'agit, ici, d'appliquer une clause limitative de responsabilité, les autres limites opposables aux tiers qui agissent sur le fondement *délictuel* restent inconnues. Suivant sa propre logique d'équité, la chambre commerciale n'aurait-elle pas dû abandonner *Bootshop* et le fondement *délictuel* ? Le tiers qui échappe à la prescription contractuelle, par exemple, est dans une situation plus avantageuse que le créancier. Si la solution rendue est à saluer, elle devra sans nul doute faire l'objet de nouvelles précisions.

Marie Eliphe, maîtresse de conférences à l'université Paris-Panthéon-Assas, membre du laboratoire de droit social

SOMMAIRE

► DROIT COMMUN

- Prescription de l'action en paiement d'une indemnité CAT/NAT : variabilité du point de départ 2
- Confirmation de la condamnation de la clause d'exclusion comportant la conjonction « lorsque » 2
- Pertes d'exploitation liées au Covid-19 : quarantaine n'est pas confinement 3

► ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

- Point de départ de la prescription de l'action en responsabilité civile de droit commun : ce que sont les « faits » visés à l'article 2224 du Code civil 3
- Admission de la subrogation de l'assureur RC en cas de faute de son assuré entraînant la libération d'un tiers 4

► ASSURANCE CONSTRUCTION

- De l'étendue du périmètre de l'assurance dommages-ouvrage 4

► ASSURANCE DE GROUPE

- Le caractère indemnitaire d'une rente invalidité est déterminé par la loi 5

► ASSURANCES EMPRUNTEURS

- Obligation d'information de la banque 5

► ASSURANCE-VIE

- Authentification de la signature du majeur protégé souscripteur d'assurance sur la vie 6

► PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

- Prescription de l'action du salarié pour manquement de l'employeur à l'obligation d'affiliation 6

► FISCALITÉ

- Article 757, B du Code général des impôts : la réévaluation de l'abattement de 30 500 euros est écartée, ainsi que le report de l'âge à partir duquel les droits de mutations sont exigibles de 70 à 75 ans 7

► ORGANISMES D'ASSURANCE

- Mise à jour de la recommandation de l'ACPR sur le traitement des réclamations 7